

En ce qui concerne la divulgation, je crois comprendre qu'il y a eu des doutes de la part du public en ce qui concerne la façon d'agir de certains politiciens. Selon moi, ce doute n'est absolument pas fondé. Il me semble également que jusqu'à un certain point, le contrôle des dispositions de divulgation peut faire plus de tort au gouvernement que la non-divulgation lui cause peut-être actuellement. Je crois que le comité devrait chercher à savoir si les faits prouvent qu'il y a eu corruption à cause de la non-divulgation, puisque l'un des droits fondamentaux dont nous jouissons en tant que Canadiens est le droit à la vie privée. Lorsqu'on a présenté à la Chambre le bill concernant les tables d'écoute, l'argument par excellence des membres du Nouveau parti démocratique, c'était que personne n'avait le droit de surveiller ce qui se passe dans les chambres à coucher ou d'écouter les conversations téléphoniques. Ils disaient, et je suis d'accord avec eux sur ce point, que le citoyen a droit à sa vie privée. Lorsque je fais un don à ma paroisse, je ne veux pas que tout le pays sache exactement combien j'ai donné et je n'ai pas du tout envie de savoir combien mon voisin donne. Une des choses contre lesquelles nous avons lutté pendant longtemps dans ce pays, c'est la situation qui prévalait, si nous regardons en arrière, lorsqu'une personne devait dire publiquement pour quel candidat elle votait. Nous avons ensuite introduit le scrutin secret. En grande partie, cette question de divulgation des fonds électoraux laisse entendre au donateur que son vote n'est plus secret. Je sais que le public désire s'assurer qu'il n'y a aucune corruption, et j'en suis heureux; mais peut-être pourrions-nous étudier des propositions où le président d'élection aurait le droit de voir les divulgations et les dons tout comme le trésorier de la paroisse, mais où il jurerait de ne dire à personne qui les a faits. Que ces faits soient communiqués à une personne indépendante de sorte que si quelqu'un s'avisait d'accuser une personne de s'être laissée soudoyer, le témoin serait là et on pourrait l'assigner à comparaître au besoin pour voir s'il y a eu malhonnêteté. Il va falloir s'interroger sérieusement à un moment donné sur la nature des dispositions sur la divulgation des dépenses, pour savoir si elles ne feront pas disparaître, en fin de compte, le droit que j'ai de voter sans que ni vous, monsieur l'Orateur, ni personne au pays ne sache pour qui je vote. C'est là une chose importante. Il faut tenir compte du caractère privé du donateur.

J'en arrive maintenant à la question de la déduction de ces dons pour fins d'impôt. C'est une excellente proposition, selon moi. J'approuve entièrement la proposition relative au dégrèvement fiscal. C'est une proposition équitable. L'homme à revenu modeste est sur le même pied que le riche, parce que c'est un droit à la déduction fiscale, une déduction d'impôt de \$75 sur \$100. On favorise par là la participation publique. Cela veut dire, en effet, que si vous donnez \$100 à votre parti politique, il ne vous en coûte vraiment que \$25. C'est très bien. Cela va encourager les gens à donner au parti qu'ils préfèrent. Le résultat de tout cela, c'est que l'État, le gouvernement, absorbe 75 p. 100 du coût de l'activité politique au pays.

Quand un État se charge de 75 p. 100 des frais de l'activité politique, il me semble que cet État a fait ce qu'il devait et que nous devrions examiner attentivement le bien-fondé de l'argument, selon lequel l'État devrait indemniser davantage les candidats pour les frais subis au cours d'élections. Au dire du député de York-Sud (M. Lewis), si vous recueillez 10 p. 100 du vote public, vous devriez obtenir le courrier gratuit et tout le reste dans une proportion de 16 p. 100. Pour moi, il voudrait pouvoir puiser dans les deniers publics, car si 75 p. 100 de vos

Dépenses d'élection

dépenses électorales sont payées par l'État, en raison des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu, vous n'avez sûrement pas besoin d'exiger davantage de la part de l'État.

N'allons pas créer de situation dans laquelle il serait concevable qu'à cause des 16 p. 100, de l'affranchissement gratuit et ainsi de suite, un particulier fasse des bénéfices du simple fait qu'il se porte candidat aux élections. C'est à cela que je veux en venir, comme aussi à vous parler un instant de l'aspect le plus ridicule du bill. Je songe à la disposition selon laquelle le nombre d'électeurs d'un candidat est sans importance. Un candidat peut obtenir une voix—la sienne—et recevoir \$250. Aux termes de la loi électorale, grâce à un dépôt de \$200, un individu peut faire placer son nom sur un bulletin. Autrement dit, il pourrait voter pour lui-même, verser les \$200 et retirer \$250. Quelle proposition intelligente!

● (2130)

Il y a quelques jours, un jeune homme qui était quelque peu agité a fait irruption à la Chambre des communes. Ce jeune homme était mon adversaire lors des dernières élections. Il est vraiment assoiffé de publicité. Il aime la publicité et croit que la meilleure façon d'en obtenir est de remettre \$200 au directeur du scrutin, de se procurer 25 exemplaires de la loi électorale du Canada, 25 exemplaires de la liste des électeurs, d'avoir sa part de temps gratuit à la station locale de radio, dans les journaux et devant n'importe quel auditoire du pays. Le président du Conseil privé (M. MacEachen) déclare maintenant à ce candidat importun —et je le dis en toute connaissance de cause— qu'il touchera finalement \$250.

Pourquoi alors réclamer un dépôt de \$200? Le président du Conseil privé devrait augmenter plutôt le dépôt requis, car les dispositions de cette loi avec ses dons séduisants incitent effectivement un grand nombre d'hurluberlus, ce qui ne concourt nullement à assurer la solidité d'un régime démocratique. Il nous faut une loi qui encourage les candidats sérieux à se présenter à la députation. Nous ne voulons pas d'une loi qui encourage les gens à se porter candidat seulement pour profiter de la publicité et des avantages de certaines dispositions.

Cette loi renferme un certain nombre d'autres échappatoires. Elle ne prévoit ni contrôle des dépenses de la période préélectorale. Il ne semble y avoir aucun contrôle des mises en candidature, bien que toute la publicité soit faite généralement par le député sortant, lequel a toutes les chances du monde d'être investi. Il peut coller, partout dans sa circonscription, des affiches annonçant sa candidature avant le délai de 29 jours. Ce sont des échappatoires géantes. Si nous voulons que cette loi serve à quelque chose, il faudra en éliminer les échappatoires au moment de l'étude au comité.

A mes yeux, la mesure soumise au comité est fondamentalement bonne mais le comité a une tâche considérable à accomplir. Je voudrais qu'il soit saisi de ce bill dès maintenant afin qu'il puisse déposer son rapport à la Chambre le 1^{er} octobre au plus tard.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion.

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.)